

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1.25 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'addition, après le paragraphe l du suivant:

«m) grade de Bachelor of Commerce, B. Comm., obtenu au terme de Bachelor of Commerce Programme, Accounting Concentration, de l'Université McGill.»

**2.** L'article 1.28 est modifié par l'addition, après le paragraphe i des suivants:

«j) grade de bachelier en administration des affaires (B.A.A.), obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, cheminement en sciences comptables, offert par l'Université Laval;

k) grade de Bachelor of Commerce, B. Comm., obtenu au terme du Bachelor of Commerce Programme, Major in Accounting, de l'Université McGill.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29271

\* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) a été apportée par le décret 1070-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3863). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Gouvernement du Québec

## Décret 20-98, 7 janvier 1998

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique qu'il indique et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3 et déterminer le montant qui peut être assumé pour le compte d'un bénéficiaire qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de cette loi, un règlement adopté notamment en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le Décret 612-94 du 27 avril 1994, le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie\*

**Prix**

Loi sur l'assurance-maladie

(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5<sup>e</sup> al. et a. 69, 1<sup>er</sup> al., par *h*)

**1.** Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié, à la Sous-section 5 de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième, par le remplacement de l'énumération apparaissant sous l'intitulé «ACCUMULATEURS POUR FAUTEUILS ROULANTS À PROPULSION MOTORISÉE» par la suivante:

«ACCUMULATEURS DE TYPE AQUEUX  
À CYCLE PROFOND GROUPE 22:

BATTERIES POWER (IBERVILLE) LTÉE **Prix**

• Modèle: 22NF 49,00 \$  
Fabricant: Trojan

Période de garantie: 12 mois

• Modèle: 22F 49,00 \$  
Fabricant: Trojan

Période de garantie: 12 mois

LA CIE DE BATTERIES COMMERCIALES  
R.M. LTÉE

• Modèle: 22NF 52,50 \$  
Fabricant: Crown Battery mfg. co. ltd

Période de garantie: 12 mois

POWER BATTERY SALES LTD  
(BATTERIES PUISSANTES)

• Modèle: 22NF 54,98 \$  
Fabricant: M.K. Battery

Période de garantie: 12 mois

• Modèle: 22F 58,98 \$  
Fabricant: M.K. Battery

Période de garantie: 12 mois

ACCUMULATEURS DE TYPE AQUEUX  
À CYCLE PROFOND GROUPE 24:

LA COMPAGNIE DE BATTERIES  
COMMERCIALES R.M. LTÉE

• Modèle: 24T-36 52,50 \$  
Fabricant: Crown Battery mfg. co. ltd

Période de garantie: 12 mois

POWER BATTERY SALES LTD  
(BATTERIES PUISSANTES)

• Modèle: 24-DC 49,86 \$  
Fabricant: M.K. Battery

Période de garantie: 12 mois

ACCUMULATEURS DE TYPE AQUEUX  
À CYCLE PROFOND GROUPE U1:

LA CIE DE BATTERIES COMMERCIALES  
R.M. LTÉE

• Modèle: U1-DC 42,50 \$  
Fabricant: Crown Battery mfg co. ltd

Période de garantie: 12 mois

POWER BATTERY SALES LTD  
(BATTERIES PUISSANTES)

• Modèle: U1-DC 43,73 \$  
Fabricant: M.K. Battery

Période de garantie: 12 mois ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1998.

29272

\* La dernière modification au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret 612-94 du 27 avril 1994, a été apportée par le règlement édicté par le décret 668-97 du 13 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 2633). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.